



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 1^{er} juin 2026

**Arrêté n° 2026 - 754 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le remplacement du radier de la rue Pompidou par un ouvrage de franchissement
de la ravine du Bras-Panon sur la commune de Saint-Joseph**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 707 du 22 mai 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de remplacement du radier de la rue Pompidou par un ouvrage de franchissement de la ravine du Bras-Panon sur la commune de Saint-Joseph, présentée le 19 février 2026 par la mairie de Saint-Joseph, complétée le 30 avril 2026 et enregistrée sous le numéro 013992/KK P.

CONSIDÉRANT que :

- le projet prévoit le remplacement du radier submersible actuel de la ravine du Bras-Panon situé dans la rue Pompidou par un ouvrage hydraulique de 11 mètres de longueur et 13 mètres de largeur afin de sécuriser et améliorer les conditions de circulation routière par tous temps ;
- les travaux, d'une durée globale de 9 mois, consistent à :
 - débroussailler l'emprise du projet ;
 - reprofiler la ravine sur environ 10 m (entonnements, enrochements) ;
 - ériger un pont cadre en béton armé d'une section hydraulique de 10 m de large par 2,50 m de hauteur comprenant les fondations, la chaussée d'une largeur roulable de 8 m, le trottoir de chaque côté de la voie d'une largeur de 1,20 m, les parapets, les garde-corps, etc. ;

- raccorder la nouvelle voirie et démolir le radier existant en amont.
- le projet relève de la catégorie 6 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas la « *construction de routes classées dans le domaine public routier (...) des communes (...)* ».

CONSIDÉRANT que :

- le projet s'inscrit dans les espaces de continuité écologique identifiés dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand-Sud, approuvé le 18 février 2020 ;
- le projet se trouve en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Joseph, approuvé le 26 juin 2019, qui autorise sous certaines conditions les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ;
- le projet est concerné par la zone rouge R1 dite « d'interdiction » du plan de prévention des risques naturels (PPRn) d'inondation et de mouvement de terrain de la commune de Saint-Joseph, approuvé le 16 mars 2017, qui autorise les travaux d'infrastructures routières publiques sous conditions, notamment de ne pas aggraver les risques naturels ;
- le défrichement éventuel de boisement doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'office national des forêts (ONF) en vertu du Code forestier (article L.341-3 et L.374-1), étant rappelé que l'interdiction générale de défricher (article R.174-2, disposition particulières pour l'outre-mer) s'applique notamment aux versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents, aux pentes supérieures ou égales à 30 grades ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique relève de la compétence de la commune de Saint-Joseph.

CONSIDÉRANT que :

- le tracé de la nouvelle voirie se situe à proximité immédiate du radier existant ;
- les installations de chantier sont prévues dans le lit de la ravine du Bras-Panon en aval de l'emprise de l'ouvrage à construire ;
- le porteur de projet envisage de maintenir au maximum la circulation pour assurer le passage des riverains pendant toute la durée des travaux ;
- la formation végétale est également favorable à l'habitat d'espèces faunistiques protégées, comme certains oiseaux ubiquistes, ainsi que pour le caméléon dit « Endormi » (*Furcifer pardalis*) ;
- le pétitionnaire, en phase chantier, prévoit de réaliser les opérations de débroussaillage hors de la période de reproduction des oiseaux et de prendre des dispositions particulières pour la faune en présence, notamment en laissant les déchets sur place pendant 24 heures pour permettre aux animaux de s'échapper ;
- il devra également mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement lors du débroussaillage, notamment :
 - la limitation des incidences du projet en phase de travaux avec le recours à un prestataire extérieur afin d'assurer un suivi et une coordination environnementale du chantier (balisage des travaux, inventaire orienté préventif avant le démarrage, évitement et conservation de la flore endémique, indigène ou présentant un caractère patrimonial, non dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes, optimisation de l'implantation du projet, adaptation des périodes d'intervention pour éviter de perturber la nidification de la faune, le débroussaillage manuel et progressif, ainsi que la mise en œuvre des procédures réglementaires préalables en cas de dérangement voire de déplacement d'espèces protégées à mettre en œuvre avec la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service eau et biodiversité) ;
 - la végétalisation du site avec des essences locales (à prévoir suivant la liste DAUPI – démarche aménagement urbain et plantes indigènes – Zone 2: Forêt semi sèche) ;
- le projet se trouve dans le corridor aérien de passage de l'avifaune marine protégée (Zone 1 de passage principale) ;

– le projet du pétitionnaire devra respecter la réglementation (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) en cas d'éclairage nocturne, et prendra en compte les recommandations de la société d'étude ornithologique de La Réunion (SEOR) pour les modalités d'éclairage à mettre en œuvre (orientation, hauteur, intensité, plages horaires).

CONSIDÉRANT que :

- la masse d'eau souterraine FRLG104 « unité aquifère littorale de Sainte-Rose Saint-Philippe Saint-Joseph » au droit du projet est identifiée en bon état au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) ;
- en phase travaux, des mesures seront prises pour limiter les risques de pollution des sols et sous-sols (kits antipollution embarqués, limitation et tri des déchets, stockage des produits potentiellement polluants en dehors de l'emprise du chantier, prévention pour éviter les risques de débordement de laitance des bétons, mise en place de bacs de rétention et de décantation des eaux issues du bétonnage comprenant une évacuation des boues vers une filière agréée, surveillance de la qualité des eaux de la ravine en aval du chantier) ;
- le pétitionnaire devra se rapprocher du service de la police de l'eau (DEAL / Service Eau et Biodiversité) pour s'assurer de la nécessité ou non d'établir une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA »).

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » pour ne pas créer de gêne excessive (bruit, poussières, gaz/particules d'échappement, odeurs, vibrations, perturbations du trafic...) pour les riverains du secteur ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le pétitionnaire s'assurera que les aménagements liés au projet ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie (article 121 du règlement sanitaire départemental, et arrêté préfectoral annuel de salubrité publique) ;
- le pétitionnaire pourra être amené à mettre en œuvre des mesures correctrices spécifiques de réduction des nuisances, notamment en cas de gênes ou de plaintes ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 11 mai 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de remplacement du radier de la rue Pompidou par un ouvrage de franchissement de la ravine du Bras-Panon, présentée le 19 février 2026 par la mairie de Saint-Joseph, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été complétée le 30 avril 2026, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des procédures administratives à laquelle le projet est soumis, notamment une convention d'occupation temporaire du domaine privé de l'État.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

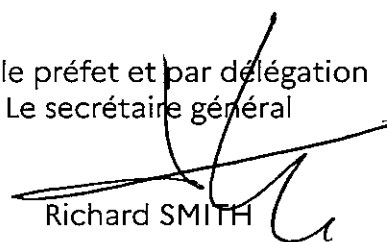
2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex
- Le recours administratif hiérarchique à adresser à Madame le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex
- Le recours contentieux à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint-Joseph et publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Richard SMITH